



MARCHÉ D'EVECQUEMONT A R R Ê T É DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Le Maire d'EVECQUEMONT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-11 à L.2213-1,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** les demandes d'autorisation de stationner, adressée à la commune par : L'association EQUALIS, « l'Art des Choix de la Glace » et « Le Fournil de la Montcient » pour installation d'un marché produit régionaux et locaux sur le parking de l'Eglise et devant l'Eglise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION - RESTRICTION :

Le stationnement est autorisé :

**Tous les mardis du
11 janvier au 31 décembre 2024
de 15h00 à 19h00**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement pour installation d'un marché produit régionaux et locaux sur le parking de l'Eglise et devant l'Eglise.

Il sera interdit de se garer sur les places réservées aux camions les mardis à partir de 13h00.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La sécurité et le libre passage des piétons et des véhicules riverains devront être toujours assurés.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de stationnement des camions.

L'accès aux services de secours et d'intervention devra être maintenu en toute heure du jour et de la nuit.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.**

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début de stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DE LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, pour une durée **d'un an du 11 janvier au 31 décembre 2024 de 15h00 à 19h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'UN MOIS à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commissaire de police des Mureaux, à Monsieur le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Évecquemont, le 11/01/2024

Affiché le 19/01/2024

Christophe NICOLAS
Maire d'Évecquemont



Signé par : Christophe NICOLAS
Date : 11/01/2024
Qualité : MAIRE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.